

Bulletin

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 8

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

cessaire. Il peut paraître intéressant à ce sujet de connaître la valeur des pâturages dans notre canton;

Les meilleurs estivages pour la fabrication du fromage se louent de 3—6 frs. par pose; ceux pour le menu bétail de 2—4 frs. sur le calcaire, et de fr. 1. 50 à fr. 2. 50 sur le flysch. La moindre forêt produirait davantage.

Il est dès lors de toute nécessité d'empêcher toute coupe rase et d'obliger les particuliers à reboiser celles qui sont déjà faites; pour cela il suffit d'avoir l'énergie de faire observer exactement les prescriptions du code forestier.

A une prochaine fois quelques mots sur les améliorations à introduire sous le point de vue de l'économie forestière dans le canton.

Fribourg, le 29 juin 1871.

J. Stœckli,
inspecteur forestier du I. arrondissement.

BULLETIN.

Tessin. Le Conseil d'Etat a nommé inspecteur forestier cantonal Monsieur Jacques Zarro, forestier de district à Soazza, Grisons.

Fribourg. Monsieur l'inspecteur forestier Remy à Bulle est décédé n'étant âgé que de 24 ans. Il a été remplacé par Monsieur H. Liechti de Morat.

Thurgovie. Le peuple thurgovien a rejeté la loi forestière qui lui a été présentée. Cette loi ne portait presque exclusivement que sur l'aménagement et l'administration des forêts de l'Etat; ainsi abstraction faite des questions relatives au traitement des employés elle aurait pu et pourra être remplacée par une ordonnance du Conseil d'Etat; il n'est donc pas improbable que parmi les rejetants il ne faut pas seulement compter ceux qui ne veulent pas entendre parler d'une loi forestière, et qui même seraient disposés à aliéner les forêts domaniales, mais aussi ceux auxquels la loi paraissait insuffisante, parce qu'elle abandonnait l'administration des forêts de bourgeoisies au libre arbitre des communes.
